

Présents : Mr J. BOSSUROY, Bourgmestre-Président,

Mme J. LEVEQUE, MM. R. BURETTE, Ph. JAMART et H. HOUCMANT, T. FRANCK, Echevins.

J. JAMOLET, J. DEJARDIN, H. VEILLESSE, F. DETHIER, J-P WOLF, J. BONNIVERT, M. ESCHWEILER, J. MOTTET, Ph. LAMALLE,

G. PAVEGLIANO, Ph. DETROZ, P. JAMAR, A. VANISTENDAEL, Conseillers.

Fr. HARTERT, Secrétaire communal.

Excusés : MM. CREPIN et CASSART, Conseillers.

9. Règlement communal sur la construction de trottoirs - arrêt

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 119;

Attendu que certains trottoirs de la commune sont dégradés et que, pour veiller à la sécurité des citoyens, il conviendrait de remédier à cette situation;

Attendu que depuis l'ancien règlement, de nouvelles techniques de construction sont apparues sur le marché et qu'il serait intéressant d'adapter le règlement aux nouvelles techniques;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE d'adopter le règlement communal suivant :

Article 1 : Nul ne peut construire un trottoir sans l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins; cette autorisation sera périmée s'il n'en n'est pas fait usage dans les douze mois à dater de son octroi.

Article 2 : La largeur du trottoir sera fixée par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans l'acte d'autorisation. Tout propriétaire ayant reçu l'autorisation précitée devra prévenir le Collège, cinq jours avant le commencement des travaux. Le propriétaire intéressé ne peut induire du consentement de l'autorité communale, aucun droit de propriété ni de servitude sur la voie publique.

Article 3 : Sans préjudice de l'action qu'ils peuvent exercer contre les tiers éventuellement responsables, la réparation et, le cas échéant, la reconstruction des trottoirs établis par les propriétaires riverains en application des articles 1 et 2 du présent règlement, sont à leur charge. Ils seront tenus d'exécuter les travaux de réparation dans les quinze jours à dater de la réception de la notification qui leur sera adressée à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 4 : A défaut, par le propriétaire, d'exécuter les réparations ordonnées endéans les formes et conditions des délais prescrits, celles-ci seront exécutées ou achevées d'office par la commune aux frais dudit propriétaire. Dans ce cas, il sera tenu aussitôt après l'achèvement des travaux, de verser à la caisse communale, une somme équivalente au coût des fournitures et des travaux faits par la commune. Le montant de la dépense lui sera notifié par un état justificatif détaillé et sera récupéré selon la procédure civile.

Article 5 : Bordures

5.1. S'il n'existe pas de bordure en saillie

Le trottoir sera contrebuté du côté de la chaussée par une bordure en petit granit ou en béton en éléments de 1m de longueur et de section 0.35 x 0.15m, avec chanfrein de 0.02m, posée sur fondation en béton maigre de 0.05m d'épaisseur, parallèlement et à 3m ou plus, suivant le cas, de l'axe de la chaussée, suivant la pente longitudinale du chemin, et en saillie de 0.12m au maximum sur le fond du filet d'eau.

5.2. S'il existe une bordure en saillie

Celle-ci sera redressée dans les conditions imposées par les bordures neuves. Toutefois, dans le cas où il existe des bordures en saillie de part et d'autre du trottoir à construire, les bordures neuves où à redresser seront, sauf indications contraires du Collège échevinal, parfaitement alignées en plan et en niveau sur les bordures existantes. La pente transversale du trottoir sera au minimum de 0.02m p.m. et au maximum de 0.06m p.m., il se raccordera parfaitement, sans saillie, à la situation existante de part et d'autre; au besoin, le trottoir ou l'accotement voisin sera aménagé pour remplir cette condition.

5.3. Devant les entrées cochères et sur la largeur de celle-ci, la bordure pourra être infléchie jusqu'à 5 cm au-dessus du niveau du fond du filet d'eau. Le rattrapage de la différence de hauteur des bordures se fait à l'aide de pentes de 3 à 5 cm.

Article 6 : Choix du revêtement

Le type de revêtement à mettre en oeuvre est imposé par la commune en fonction de l'endroit concerné.

Article 7 : Trottoirs en dalles de béton

La construction des trottoirs en dalles de béton répondra aux conditions suivantes :

- a) une fondation en béton de 0.15m d'épaisseur, dans les cas normaux et de 0.20m d'épaisseur devant les entrées charretières de plus de 2.5m de largeur, ce béton est composé de 300 kg de ciment de laitier pour 400 l de sable de rivière ou de poussier 0/2 et 1200 l de laitier granulé frais de forte densité;
 - b) une couche de sable de rivière de l'échantillon 0/2, de 0.02m d'épaisseur uniforme après damage;
 - c) une couche de mortier de 0.02m d'épaisseur, composé de 400 kg de ciment portland artificiel normal par mètre cube de sable de rivière 0/2;
 - d) le revêtement, construit en dalles de béton de 0.30 x 0.30 x 0.05m satisfaisant aux conditions de normes NBN n° 268 de l'Institut belge de Normalisation.
- Les dalles sont posées en files parallèles à la bordure et à joints transversaux continus, les joints de 2mm d'épaisseur maximum sont coulés au lait de ciment.

Les extrémités du trottoir - qui ne sont pas contrebutées par un autre trottoir, une bordure en saillie ou un mur - sont soutenues par une dalle de 0.30 x 0.15 x 0.05m, posée sur champ et sur fondation en béton, elle-même soigneusement contrebutée.

Tonalité des dalles : gris clair.

Article 8 : Trottoir en briques de béton

La construction des trottoirs en briques de béton répondra aux conditions suivantes :

- a) une fondation en béton de 0.15m d'épaisseur dans les cas normaux, de 0.20m devant les entrées charretières de plus de deux mètres cinquante de largeur, ce béton est composé de 300 kg de ciment de laitier pour 400 l de sable de rivière ou de poussier 0/2 et 1200 l de laitier granulé frais de forte densité;
 - b) une couche de sable stabilisé de pose (150 kg de ciment par m³) de 5 cm d'épaisseur;
 - c) revêtement en briques de béton 11/11/8 de chanfrein répondant aux normes NB - NB21 - 311.
- Une brique est posée parallèlement à la bordure et contre celle-ci, les autres sont posées en quinconce, perpendiculairement à la bordure.
- Tonalité des briques : gris clair.

Toutefois, en fonction de l'endroit, par dérogation au présent règlement, la commune peut imposer ou autoriser le choix d'autres tonalités.

Article 9 : Les trémies de caves, trapillons d'égout, de distribution d'eau ou de bouches d'incendie, ainsi que les bouches à clef de vannes ou de robinets d'arrêt et les pavés repères de câbles de téléphone, électriques ou autres, sont remis à niveau du trottoir neuf, sans déplacement latéral.

Dans les rues pourvues d'une canalisation d'évacuation d'eau, les descentes de toitures y sont préalablement raccordées, moyennant autorisation spéciale à solliciter.

Dans les autres rues, les descentes de toitures sont conduites au filet d'eau au moyen d'une gargouille en fonte de section transversale rectangulaire, posée perpendiculairement à la bordure en saillie, affleurant avec la face supérieure du trottoir, et dont la tête aval épouse la forme de la partie saillante de la bordure; cette gargouille est également posée sur la fondation en béton.

Article 10 : L'impétrant informe l'administration communale au moins CINQ JOURS d'avance, de la date exacte du commencement des travaux; s'il existe un pavé repère, l'impétrant est tenu de le signaler à l'Administration communale, en même temps que l'information ci-avant, afin que l'Administration puisse repérer elle-même le pavé repère, ou informer l'Administration intéressée que le pavé va être démonté et remis à niveau et qu'elle veuille bien le repérer.

Les travaux sont exécutés endéans le délai le plus court et de manière à ne gêner ni l'écoulement des eaux, ni la circulation, dans tous les cas, aucun obstacle à la circulation, même des piétons, ne peut exister un dimanche ou autre jour férié, l'impétrant se conformera aux ordres qui lui seraient donnés par l'Administration, notamment en vue de coordonner les travaux avec d'autres intérêts publics.

Article 11 : Les riverains sont tenus en tout temps de veiller à la propreté des trottoirs construits longeant la propriété qu'ils occupent. A cet effet, ils procéderont au déblaiement de la neige, ainsi que de tout dépôt ou apport de terre, pierrailles ou autre matière qui pourraient gêner la libre circulation des piétons ou nuire à leur sécurité.

Dans l'hypothèse où l'immeuble serait occupé par plusieurs locataires, les prescriptions du présent règlement leur sont applicables solidairement.

Article 12 : En application de l'article 35 du règlement provincial sur la voirie vicinale, l'autorisation est accordée à titre précaire et l'Administration peut, si elle le juge nécessaire, faire modifier ou même démolir, sans indemnité, les ouvrages établis sur la voirie.

Article 13 : L'autorisation valable pour un an, sera renouvelée s'il n'en n'est fait usage endéans ce délai.

L'impétrant se conformera à toutes les dispositions des lois et règlements concernant la voirie et la construction, ainsi qu'à celles du "Code de la route", notamment en ce qui concerne la signalisation des chantiers.

La présente décision annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
Fr. HARTERT

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général,

S. KAZMIERCZAK

Le Président,
J. BOUSSUROY

La Bourgmestre,

L. IKER

